

Cahier de Bethemont (Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de Bethemont (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IV - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 357;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_1885

Fichier pdf généré le 02/05/2018

CAHIER

De la paroisse de Bèthemont (1).

Notre vœu est d'avoir, avant tout, un bon établissement de gouvernement, qui rende stables à toujours les mesures que les États généraux jugeront convenables pour le retour du bon ordre.

L'impôt sur les terres et immeubles, tel qu'il soit, doit être également réparti entre toutes les classes de citoyens possédant fonds. Toute exemption pécuniaire en faveur de tous particuliers ou corps quelconques doit être supprimée.

La corvée, la milice, les lenteurs et les frais de justice, les emprisonnements arbitraires, les occupations de terrains pour la confection des chemins, sont autant de maux qui pèsent principalement sur nous, et auxquels il est pressant de remédier.

Les assemblées provinciales, dont les membres devraient être nommés par les municipalités, n'ont pas encore toute l'autorité nécessaire pour opérer le bien dont elles sont capables.

Il est infiniment intéressant que les États généraux prennent les mesures convenables pour assurer au peuple le prix modéré des grains, afin que le peuple puisse vivre, parce que le blé étant à si haut prix, le peuple ne peut se procurer sa subsistance, la première de toutes les considérations.

Il est indispensable de porter une loi nouvelle sur les abus de la chasse, telle que toute personne constituée en rang, autorité et dignité, puisse être amenée facilement et avec les moindres frais possibles à payer les dommages faits par la bête fauve ou le menu gibier.

Le droit de chasse est inhérent aux terres nobles; et nos prétentions se réduisent à ne pas perdre en tout ou partie le fruit de nos travaux.

Les lois existantes sont insuffisantes; et le malheureux cultivateur, frappé par l'intempérie des saisons, ne se voit que trop souvent réduit au désespoir par la fureur généralement répandue d'entretenir une grande quantité de gibier, et l'impossibilité de recourir avec fruit aux voies judiciaires.

L'habitant des campagnes qui l'arrose de ses sueurs, ne peut supporter à la fois tant de fléaux accumulés.

Les pigeons font aussi un tort considérable. Que les remises qui conservent le gibier en plaine soient arrachées. Que les dîmes et champarts soient supprimés; que les censives, les droits seigneuriaux et féodaux soient supprimés. Que l'épénage que le particulier est obligé de faire sur ses terres, soit supprimé. Que la liberté de faucher les foins, sainfoins, trèfles et luzernes, soit accordée à la volonté de chaque particulier, et enfin, qu'on augmente les bénéfices-cures qui sont trop modiques, afin de donner à nos curés l'occasion de soulager le pauvre, la veuve et l'orphelin.

Fait à l'assemblée générale de Bèthemont, le 16 d'avril 1789.

Qu'on accorde la liberté à chaque particulier de nettoyer son blé quand il le jugera à propos.

Signé Pierre Divot; François Divot; Pierre Mellin; Pierre-François Divot; Findre; Cornu, greffier de la municipalité; Pierre Geret; Pierre-François Boutteville; S. Dolrémel; P.-J. Dornel, et Pierre Vielle.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

CAHIER

*Des doléances, pour la paroisse de Beyne, bailliage de Neauphle-Château, élection de Montfort-l'Amaury (1).**La réduction des offices des finances.*

Art. 1^{er}. Si Sa Majesté adopte et perfectionne les administrations provinciales, et qu'elle veuille bien, pour le soulagement de son peuple, admettre l'impôt territorial, on pourra répartir ce subside entre les différentes provinces du royaume d'une manière proportionnée à leur force respective. L'administration de chaque province en fera la répartition sur les différents départements de son ressort, qui partageraient la somme sur les paroisses dépendantes de leur arrondissement. Ces mêmes paroisses l'imposeraient sur les particuliers, à raison de la valeur des fonds possédés par chacun.

Le recouvrement en serait fait par les collecteurs, et porté par eux aux commissions intermédiaires. Celles-ci en compteraient aux administrations provinciales.

Alors, il n'est plus besoin d'intendant, de leurs subdélégués, receveurs des tailles, leurs commis, ainsi que de leurs garnisaires qui ne font que tourmenter les malheureux, et les consommer en frais.

Milices et corvées.

Art. 2. Les milices et les corvées sont très à charge aux malheureux. Quoique la loi défende les bourses faites en faveur des miliciens, elles sont, cependant, tolérées et faites même sous les yeux de l'intendant et de ses subdélégués. De là vient que les campagnes s'épuisent lorsqu'il s'agit du tirage. Chacun croit mettre à la loterie, et le malheureux se prive de son nécessaire pour satisfaire son désir.

Sa Majesté trouvera dix hommes pour un lorsqu'elle en aura besoin.

Les corvées, qui se font autour de chez nous et ailleurs, n'ont pour but que de flatter le luxe, ou de contribuer aux plaisirs des seigneurs. On prend nos terres, on gâte nos grains, sans nous donner aucun dédommagement; et avant que Sa Majesté eût supprimé les corvées en nature, nous étions encore obligés de donner gratuitement nos travaux pour l'embellissement des maisons de campagne des grands. Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien, pour le soulagement de son peuple, en charger les ponts et chaussées.

La diminution du grain.

Art. 3. La misère dans laquelle se trouve réduite la plus grande partie de la nation, oblige de demander à Sa Majesté qu'elle fasse passer à notre paroisse quelque soulagement pour les malheureux, à l'effet de les faire subsister jusqu'à la récolte prochaine; et que l'exportation des grains soit absolument défendue. En vain nous objectera-t-on que la grêle, qui a ravagé totalement nos campagnes, est la cause de la cherté du grain. Elle n'en est que le prétexte. L'insatiable avidité du laboureur et des capitalistes, réduit les malheureux habitants à tremper de leurs larmes un pain noir sans saveur. Le misérable journalier n'oserait entrer sous sa chaumière, crainte de trouver une femme et des enfants demander des aliments qu'il lui est impossible de leur donner.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.